



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 28 (mai - juin 2016)
Rubrique actualités et dossier

Actualités

François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France

"Mes principales priorités pour l'ACPR pour les années à venir"

En étant nommé Gouverneur de la Banque de France, le 1er novembre dernier, je me suis également vu confier la présidence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité administrative indépendante qui lui est adossée.

L'ACPR exerce un rôle primordial pour notre économie, aux côtés de la Banque de France, et j'attends que l'Autorité utilise la capacité d'action dont elle a fait preuve depuis sa création, pour répondre aux nombreux défis qui attendent le secteur financier : l'accompagnement des nombreux changements réglementaires en cours et à venir, l'adaptation au nouvel environnement de l'organisation de la supervision dans son cadre européen, les besoins d'adaptation des modèles économiques des intermédiaires financiers, notamment.

Quatre grandes priorités animeront l'action de l'ACPR.

D'abord, l'ACPR sera un acteur clef de la réussite des mécanismes de supervision et de résolution uniques.

L'Union bancaire est, de toute évidence, une réponse essentielle à apporter au contexte économique et financier pour permettre la sortie durable de la crise qui nous a affectés. Le mécanisme de supervision unique (MSU) s'est mis en place rapidement et la transition a été parfaitement assurée. Le mécanisme de résolution unique (MRU) va entrer pleinement en action dès l'année prochaine, ce dont nous pouvons nous féliciter.

L'ACPR se situe résolument dans ce nouveau contexte. Pour y contribuer activement, elle doit conserver et développer constamment une expertise technique et une connaissance fine des caractéristiques des banques françaises, dont ont besoin les équipes conjointes de contrôle qui oeuvrent au sein du MSU et qui poursuivent le contrôle rigoureux qui était déjà l'une des caractéristiques marquantes du mode de travail de l'ACPR. Cette expertise sera également primordiale dans le cadre des travaux du MRU sur la résolution des banques européennes.

Ensuite, l'ACPR pèsera de tout son poids sur les évolutions internationales en cours et à venir dans le domaine de l'assurance.

L'ACPR, vous le savez, a été très active dans la préparation du passage au régime établi par Solvabilité II, qui entre en vigueur au 1er janvier 2016, en conduisant de nombreux exercices de collecte et d'échanges avec les organismes concernés. Ces organismes sont aujourd'hui prêts, pour leur très grande majorité, et il nous faut maintenant faire face aux défis de la mise en place effective de la nouvelle supervision, tant au niveau national qu'européen.

L'ACPR doit également se montrer très active dans la conduite des travaux internationaux sur la définition des groupes d'assurance systémiques, ou relatifs à une exigence harmonisée en termes de capital et de stratégies de résolution, qui doivent fournir un cadre équitable pour les métiers des grands acteurs internationaux de l'assurance.

Mais il faudra aussi que l'ACPR, dans un contexte particulier de taux très bas, mesure et anticipe le plus possible les conséquences de cet environnement sur les organismes financiers.

La politique menée par l'Eurosystème a été extrêmement active et elle produit des résultats importants. Mais les taux bas qu'appelle la situation économique en Europe posent en même temps de nouveaux défis au secteur financier, en termes de rentabilité et de soutenabilité notamment.

Dans ce contexte, l'ACPR va affiner ses outils (notamment s'agissant des tests de résistance, développés depuis de nombreuses années) pour apprécier les impacts de cet environnement sur la situation prudentielle des assureurs et des banques.

Le nouveau contexte réglementaire et technologique qui est le nôtre, marqué notamment par le développement du digital et l'importance de la gestion des données relatives aux clients, soulève par ailleurs la question de l'évolution des modèles d'activités. L'ACPR doit en analyser et en anticiper les impacts attendus, notamment sur les activités de banque de détail et certaines activités d'assurance.

Enfin, l'ACPR renforcera l'intégration dans les contrôles du risque de conduite dans ses différentes dimensions.

Le risque de conduite est d'abord un sujet de gouvernance. L'ACPR exercera pleinement ses nouveaux pouvoirs pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de gouvernance des banques et des assurances.

La conformité, la prévention des litiges, la protection de la clientèle, la lutte contre le blanchiment sont, vous le savez, des axes majeurs de l'action de l'ACPR, qu'elle mène au quotidien. Les contrôles ciblés et les actions préventives de redressement des situations anormales seront les moyens d'assurer le respect de la réglementation dans ces domaines importants.

L'ACPR, dont l'expertise et le professionnalisme des équipes sont reconnus, a, à mes yeux, beaucoup d'atouts pour relever ces défis. À cette fin, l'ACPR exercera ses missions avec rigueur pour garantir la stabilité financière, la protection des clients et des assurés, qui constituent le coeur de la mission de service public qui est la sienne.

Conférence ACPR du 20 novembre dernier

La conférence organisée par l'ACPR le 20 novembre dernier au palais Brongniart a attiré un public nombreux parmi les professionnels de la banque et de l'assurance, puisque 540 personnes étaient présentes le matin et 430 l'après-midi. Par ailleurs, 1 290 personnes ont consulté la retransmission filmée en direct le matin sur le site de l'ACPR et 1 090 l'après-midi.

Le contrôle des pratiques commerciales

La matinée a été introduite par François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR. Autour de Patrick Montagner, secrétaire général adjoint et animateur de cette première conférence, les intervenants ont apporté leurs éclairages sur les thématiques suivantes : la veille des pratiques commerciales par le prisme des réclamations du public, les rôles et responsabilités au sein des chaînes de distribution, le nouveau dispositif contre la déshérence dans le secteur bancaire instauré par la loi Eckert, et les conditions de mise en oeuvre de la convention AERAS. Emmanuel Constant, membre du collège de supervision de l'ACPR et président de la commission de médiation AERAS, a apporté son témoignage sur les dernières avancées de ce dispositif.

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en assurance

Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, a introduit la conférence de l'après-midi, animée successivement par Bruno Longet, directeur des Contrôles spécialisés et transversaux, et Anne-Marie Moulin, adjointe du directeur des Affaires juridiques. À l'issue de la présentation des travaux de la Commission consultative de lutte contre le blanchiment (CCLCB) par Christian Babusiaux, membre du collège de supervision de l'ACPR et président de la CCLCB, Albert Allo, adjoint du directeur de Tracfin, a rappelé les pratiques déclaratives en vigueur. Les deux tables rondes ont ensuite porté sur les thèmes suivants : la conformité et les pratiques de contrôle, les spécificités de la bancassurance, et les travaux nationaux et internationaux en matière de LCB-FT.

Décret et arrêté relatifs aux sociétés de tiers-financement

L'article 23 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à l'article L. 511-6 du code monétaire et financier une nouvelle exception au monopole des établissements de crédit et des sociétés de financement en matière de crédit au profit des sociétés de tiers-financement. Ces "sociétés" sont définies à l'article L. 381-2 du code de la construction et de l'habitation comme tout organisme exerçant l'activité de tiers-financement, ce qui peut couvrir des sociétés d'économie mixte comme des établissements publics. L'article L. 381-1 du même code définit cette activité comme le financement partiel ou total d'une offre technique portant sur la réalisation des travaux d'économies d'énergie.

Les conditions d'application de cette dérogation viennent d'être précisées par le décret n° 2015-1524 et l'arrêté du 25 novembre 2015, publiés au Journal officiel du 26 novembre 2015.

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'ACPR autorise les sociétés de tiers-financement à exercer une activité de crédit. L'ACPR apprécie l'adéquation du programme d'activités de la société, son organisation, ses règles de gestion et les moyens techniques et financiers dont elle se dote. Elle s'assure de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne approprié aux opérations de crédit concernées. Elle est aussi chargée du contrôle permanent du respect des dispositions en matière de protection des emprunteurs.

L'arrêté prévoit les conditions d'aptitude des dirigeants de ces sociétés. Il précise également les règles de contrôle interne qui s'appliquent à elles. Ces règles reprennent les grandes lignes de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, concernant notamment le système de contrôle des opérations et des procédures internes, ainsi que les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Conférence BDF-ACPR sur les acteurs non bancaires

La Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont organisé, le 28 septembre dernier dans l'auditorium de la Banque de France, une conférence internationale sur la réglementation prudentielle des entités et des activités d'intermédiation financière opérant en dehors du secteur bancaire (assureurs, gestionnaires d'actifs, infrastructures de marché). Elle a réuni des banquiers centraux, des régulateurs et superviseurs internationaux, des universitaires de haut niveau et des représentants de l'industrie financière afin d'évoquer les grands enjeux de la réglementation prudentielle. Après l'allocution introductive du gouverneur Christian Noyer, Jean Tirole, prix Nobel d'économie 2014, a analysé les risques liés au développement du système financier parallèle (shadow banking) et proposé des pistes en matière de réglementation tout en précisant aussi les limites.

Les intervenants ont tout d'abord cherché à établir le bilan des initiatives réglementaires dans le domaine bancaire depuis la crise financière et les conséquences que ces initiatives pourraient avoir sur les réglementations des autres grands secteurs financiers. Au-delà des mesures à mettre en oeuvre pour s'assurer de la bonne santé des acteurs financiers, les réformes doivent être à présent appréhendées d'une façon globale, les différentes parties du secteur financier étant aujourd'hui très interconnectées. Cela nécessite une coopération accrue entre les différents régulateurs.

Les débats ont également porté sur le rôle de la réglementation des fonds propres qui, bien que tendant vers un même objectif de solidité des acteurs financiers, doit s'adapter aux spécificités des secteurs régulés : cette différenciation nécessaire peut être la source d'arbitrages réglementaires, auxquels imposer une plus grande transparence pourrait être un remède. Enfin, la dimension systémique des entités non bancaires a été évoquée, notamment dans un contexte de taux d'intérêt bas, ainsi que les enjeux liés à la résolution ordonnée de ces institutions en cas de faillite.

L'ensemble des présentations de la conférence est disponible sur le site Internet de l'ACPR, [Études > Travaux de recherche > Conférences académiques](#).

(Descendre vers "Conférences précédentes" : Conférence BDF-ACPR "*Financial Regulation – Stability versus Uniformity – A focus on non-bank actors*").

Conférence académique du 2 décembre dernier

Le secrétariat général de l'ACPR a organisé, le 2 décembre dernier à l'auditorium de la Banque de France, une conférence académique internationale intitulée "*Financial institutions after the crisis: facing new challenges and new regulatory frameworks*". Un appel à contribution avait été lancé au mois de mars, donnant lieu à la soumission de 120 papiers de recherche.

Dix papiers avaient été sélectionnés par le comité scientifique de la conférence, constitué de chercheurs reconnus. La conférence, ouverte par le sous-gouverneur Robert Ophlèle, a permis de couvrir un vaste champ de thèmes au cœur de la recherche académique actuelle, mais aussi des problématiques des superviseurs. Ainsi, la première session a porté sur le lien entre l'efficacité des politiques macroprudentielles et l'organisation des groupes bancaires. La deuxième s'est intéressée aux relations théoriques et empiriques existant entre la gestion de la liquidité et l'octroi de crédit à l'économie, la troisième au lien entre la prise de risque et la nature des modèles d'activités bancaires ("*business models*"). C'est enfin du rôle respectif des garanties implicites et de la discipline de marché qu'il a été débattu en quatrième session.

Vous trouverez l'ensemble des présentations de la conférence académique sur le site Internet de l'ACPR, [Études > Travaux de recherche > Conférences académiques](#).

Orientations de l'Autorité bancaire européenne présentées aux collèges de l'ACPR

Lors des collèges de supervision et résolution d'octobre et de novembre 2015, huit ensembles d'orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au redressement et à la résolution bancaire ont été présentés.

- **Les orientations 2015/03** proposent aux autorités compétentes le suivi de plusieurs indicateurs à partir desquels serait déclenché le processus d'analyse pouvant les conduire, le cas échéant, à appliquer des mesures d'intervention précoce. Elles s'appliqueront à partir du 1er janvier 2016.
- **Les orientations 2015/04** énoncent les circonstances constituant une menace importante sur la stabilité financière et sur les éléments relatifs à l'efficacité de l'instrument de résolution de cession des activités. Elles sont entrées en vigueur le 1er août 2015.
- **Les orientations 2015/05** précisent comment sont déterminées les circonstances dans lesquelles une liquidation des actifs ou passifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers. Elles s'appliquent depuis le 1er août 2015.
- **Les orientations 2015/06** énumèrent la liste minimale des services ou infrastructures nécessaires devant être fournis à l'entité réceptrice afin qu'elle exerce effectivement les activités qui lui ont été transférées. Elles sont entrées en vigueur le 1er août 2015.
- **Les orientations 2015/07** concernent l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible, première condition pour qu'une mesure de résolution soit prise. Elles s'appliqueront à partir du 1er janvier 2016.
- **Les orientations 2015/09** portent sur les engagements de paiement prévus dans le cadre des contributions relatives aux systèmes de garantie des dépôts. Elles entreront en vigueur le 31 décembre 2015.
- **Les orientations 2015/16** listent les conditions d'application des obligations simplifiées à certains établissements pour leurs plans de redressement et de résolution. Elles s'appliqueront à partir du 17 décembre 2015.
- **Les orientations 2015/17** définissent cinq des neuf conditions devant être remplies pour qu'un établissement soit autorisé par les autorités compétentes à fournir un soutien financier à une autre entité du groupe. Elles entreront en application deux mois et un jour après la publication des versions traduites des orientations sur le site Internet de l'ABE. À ce jour, cette publication n'a pas encore été effectuée.